

# SÉCURITÉ

## Extension nationale : Modification

---

### Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la branche privée de la sécurité

Modification du 17 juillet 2006

---

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 19 janvier 2004 et du 14 janvier 2005 [\[1\]](#) qui étendent la convention collective de travail (CCT) pour la branche privée de la sécurité sont modifiés comme suit :

#### Art. 2, al. 2

2. Les prescriptions de la Convention collective de travail (CCT) ayant force obligatoire générale s'appliquent, dans le cadre des al. 3 et 4, à tous les employeurs de la branche privée de la sécurité occupant au total au moins 20 collaborateurs et collaboratrices (y compris des employés non assujettis à la déclaration de force obligatoire) et leurs collaborateurs et collaboratrices opérationnels, actifs dans les secteurs suivants :
  - a. Surveillance, protection de personnes et de biens, services dans les centrales d'alarme, services de sécurité dans les aéroports (contrôle de personnes et de bagages), transports de valeur (sans traitement de valeurs) ;
  - b. Services lors de manifestations (contrôles des entrées et services de caisse), services de circulation (contrôle des véhicules en stationnement et régulation du trafic), traitement de valeurs.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la CCT pour la branche privée de la sécurité, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnées sous ch. I, est étendu :

#### Art. 2, al. 4, ch. b Champ d'application

4. Les collaborateurs rétribués à l'heure et principalement engagés dans les secteurs mentionnés sous ch. 2 [\[2\]](#), passent à une rétribution au mois ... dans les deux cas suivants :
  - a. (inchangé)
  - b. Dès l'instant où un collaborateur a travaillé plus de 150 heures par mois en moyenne, au cours des six derniers mois, dans les secteurs mentionnés sous ch. 2 [\[3\]](#), à savoir la surveillance, la protection de personnes et de biens, les centrales d'alarme, la sécurité dans les aéroports (contrôle de personnes ou de bagages) ou de transports de valeur (sans traitement de valeurs), il est transféré à une rétribution au mois ; les dispositions sous ch. 4, lit. a prennent le pas sur la présente disposition.

#### Art. 6 Frais d'application et de formation continue

1. Les employeurs et les travailleurs paient chacun, selon chiffres 2 et 3 ci-après, une contribution aux frais d'exécution et de formation continue en couverture des frais occasionnés par l'application et l'imposition de la CCT. Le montant est calculé sur la base d'emplois à plein temps (sans considérer si salaire mensuel ou à l'heure). Les emplois à temps partiel sont à convertir en emplois à plein temps. Le montant pour l'année correspondante est à virer à la Commission paritaire de

surveillance au plus tard jusqu'au 30 juin.

2. Tous les collaborateurs à plein temps règlent une contribution aux frais d'exécution et de formation continue de 60 francs par année. La retenue est effectuée directement du salaire du travailleur et doit être mentionnée sur le décompte de salaire. Le choix est ... laissé aux employeurs individuels de payer eux-mêmes la contribution des travailleurs ... ou de la retenir du salaire de ces derniers.
3. Tous les employeurs règlent une contribution aux frais d'exécution et de formation continue en relation avec la taille de l'entreprise. Elle s'élève pour chaque employeur à :
  - a. 250 francs si l'entreprise compte 100 collaborateurs à plein temps ou moins, respectivement à
  - b. 500 francs si l'entreprise compte plus que 100 mais moins que 1001 collaborateurs à plein temps, respectivement à
  - c. 1000 francs si l'entreprise compte plus que 1000 collaborateurs à plein temps.

### Annexe 1, ch. 2 et 8 Salaires minimums pour collaborateurs rétribués au mois

2. Pour une durée du travail (cf. art. 9, al. 1) de 2000 heures par an (ou de 2008 heures par an les années bissextiles), les salaires annuels minimums par classe d'année de service, éventuel 13e salaire inclus, se montent comme suit :

Années de service	Salaire minimum
1re	Fr. 48 135.–
2e-3e	Fr. 52 035.–
4e-7e	Fr. 54 225.–
8e-10e	Fr. 54 860.–
dès la 11e	Fr. 55 955.–

Années de service :

L'année d'entrée compte comme première année de service si elle a lieu avant le 1er juillet.

8. Lorsque le collaborateur doit effectuer des missions accompagné d'un chien (conducteur de chien), il reçoit un forfait mensuel d'au moins 150 francs ou une indemnité horaire d'au moins 1.50 francs par heure effectuée comme conducteur de chien.

L'employeur est également tenu de prendre en charge les frais d'une éventuelle autorisation cantonale de conducteur de chien ainsi que la couverture responsabilité civile du chien pendant le service. L'assurance responsabilité civile du chien en dehors du service incombe au propriétaire de l'animal.

### Annexe 2, ch. 1 et 7 Dispositions pour collaborateurs d'après l'art. 2, al. 3 de la convention collective [\[4\]](#)

#### 1. Salaires minimums

Les salaires minimums suivants se réfèrent aux lieux de travail.

...

En compensation du travail de nuit (de 23h00 à 06h00), du travail du dimanche et des jours fériés officiels (de 06h00 à 23h00), une majoration de temps de 6 minutes (10 %) est accordée par heure (pause comprise). Cette majoration de temps est prise en compte dans le calcul du temps de travail.

Cantons	Salaires horaires, sans indemnité vacances
FR, JU, NE, VD, VS	Fr. 19.95
AG, AI, AR, BE, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, ZG	Fr. 20.40
BS, BL, GE	Fr. 20.90
ZH	Fr. 21.40

#### 7. Indemnité pour conducteur de chien

Lorsque le collaborateur doit effectuer des missions accompagné d'un chien (conducteur de chien), il reçoit un forfait mensuel d'au moins 150 francs ou une indemnité horaire d'au moins 1.50 francs par heure effectuée comme conducteur de chien.

L'employeur est également tenu de prendre en charge les frais d'une éventuelle autorisation cantonale de conducteur de chien ainsi que la couverture responsabilité civile du chien pendant le service. L'assurance responsabilité civile du chien en dehors du service incombe au propriétaire de l'animal.

### III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 2006 et a effet jusqu'au 31 décembre 2008.

17 juillet 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

---

[\[1\]](#) BBI **2004** 685-686

[\[2\]](#) Correspond à l'art. 2, al. 2, let. a de l'arrêté du Conseil fédéral

[\[3\]](#) Correspond à l'art. 2, al. 2, let. a de l'arrêté du Conseil fédéral

[\[4\]](#) Correspond à l'art. 2, al. 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 janvier 2004